



Conditions d'assurance pour l'assurance combinée Frais d'annulation et Assistance aux personnes

A. Conditions d'assurance communes à l'assurance des frais d'annulation et à l'assurance d'assistance aux personnes

A.1. Assurés

Sont assurées toutes les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/le contrat de l'agence de voyage/l'entreprise de transport et pour lesquelles une prime d'assurance correspondante a été versée.

A.2. Comportement en cas de sinistre

Pour faire valoir des prestations, il importe d'informer immédiatement la Winterthur lors de la survenance d'un sinistre. Si elle n'a pas été contactée au préalable, elle est déliée de l'obligation de verser des prestations.

Il faut observer toutes les mesures et instructions décrétées par la Winterthur. La confirmation de la réservation/le contrat doivent dans tous les cas être fournis.

A.3. Droit applicable

La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est également applicable en complément aux présentes dispositions.

Ces conditions font partie intégrante du contrat passé entre l'agence de voyage/l'entreprise de transport et la Winterthur. Le contrat exhaustif liant les parties en cas de sinistre peut y être consulté.

A.4. Service à contacter en cas de sinistre

Winterthur Assurances
Service Center
Case postale 357
8401 Winterthur
Téléphone: 0844 802 008
De l'étranger: +41 844 802 008

A.5. Evénements et prestations non assurés

- Les événements déjà survenus ou dont l'assuré aurait dû avoir connaissance au moment de la conclusion de l'assurance.
- Les événements en rapport avec des modifications que l'organisateur du voyage ou l'entreprise de transports apportent au programme ou au déroulement du voyage qui a été réservé ou des vacances, même lorsque ces modifications sont dues à des décisions émanant d'une autorité administrative.
- Si des frais de transport sont remboursés en raison d'un événement couvert par l'assurance assistance aux personnes, le droit au remboursement par l'assurance frais d'annulation est supprimé pour le même événement.

B. Conditions d'assurance pour l'assurance des frais d'annulation

B.1. Durée de l'assurance

L'assurance prend effet à partir du moment où le voyage ou les vacances sont définitivement réservés et dure jusqu'à la fin du voyage/des vacances.

B.2. Événements assurés

B.2.1. Accident, maladie et décès

- L'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- L'une des personnes proches de l'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- Le remplaçant à la place de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B.2.2. Incendie, événement naturel, vol, dégâts d'eau ou grève

- Les biens de l'assuré sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou ont subi un dégât d'eau important ou ont fait l'objet d'un vol.
- Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, peuvent être entrepris avec un retard ou ne peuvent être poursuivis comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison d'une grève, d'un incendie ou d'un événement naturel.

B.2.3. Autres événements à l'étranger

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, peuvent être entrepris avec un retard ou ne peuvent être poursuivis comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'une quarantaine, d'une épidémie, d'un rayonnement radioactif, d'événements de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, de troubles intérieurs ou d'une révolte.

B.2.4. Perte d'emploi

L'assuré perd son emploi après la réservation du voyage ou des vacances.

B.3. Prestations assurées

B.3.1. Pas de départ

La Winterthur paie les frais d'annulation dus en vertu du contrat passé avec l'entreprise de voyages ou de transports, y compris les frais administratifs.

B.3.2. Départ tardif

La Winterthur paie les frais de modification des réservations ou les autres frais supplémentaires, jusqu'à concurrence du prix de l'arrangement, pour que la destination finale première puisse être atteinte.

B.3.3. Interruption préalable

La Winterthur paie les frais d'annulation dus en vertu du contrat passé avec l'entreprise de voyages ou de transports, y compris les frais administratifs.

B.3.4. Prestations non utilisées

Si aucun frais d'annulation contractuellement dus n'échoient, la Winterthur rembourse les prestations non utilisées.

C. Conditions d'assurance pour l'assurance d'assistance aux personnes

C.1. Durée de l'assurance

L'assurance est valable pendant la durée du voyage ou des vacances.

C.2. Événements et prestations assurés

C.2.1. L'assuré est victime d'un accident, tombe malade ou décède

- **Frais de sauvetage et de recherches**

La Winterthur paie les frais de sauvetage et de recherches nécessaires. Les frais de recherches sont limités à 10 000.-- CHF par assuré.

- **Frais de transport et frais de transport supplémentaires**

La Winterthur paie les frais de transport nécessaires jusqu'chez le médecin ou à l'hôpital compétents les plus proches. Si la poursuite du voyage ou des vacances est ensuite impossible, la Winterthur paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct que s'il est prescrit par le médecin. La Winterthur prend également en charge les frais pour un accompagnement prescrit médicalement. Si la poursuite du voyage ou des vacances est possible, la Winterthur paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

- **Frais supplémentaires de logement et de nourriture**

Si l'assuré doit faire un séjour imprévu ou prendre un logement mieux approprié, la Winterthur paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré. Les frais d'hôpital ne sont pas pris en charge dans ce cas.

C.2.2. L'un des proches de l'assuré ou le remplaçant à la place de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

- **Frais d'appel radiodiffusé et frais de transport supplémentaires**

La Winterthur paie les frais d'appel radiodiffusé ainsi que les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct. Si la poursuite du voyage ou des vacances est possible ensuite, la Winterthur paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

- **Frais supplémentaires de logement et de nourriture**

La Winterthur paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

C.2.3. Les biens de l'assuré sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou ont subi un dégât d'eau ou ont fait l'objet d'un vol.

- **Frais d'appel radiodiffusé et frais de transport supplémentaires**

La Winterthur paie les frais d'appel radiodiffusé ainsi que les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct. Si la poursuite du voyage ou des vacances est possible ensuite, la Winterthur paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

- **Frais supplémentaires de logement et de nourriture**

La Winterthur paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

C.2.4. Le voyage ou les vacances ne peuvent se poursuivre comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison d'une grève, d'un incendie ou d'un événement naturel.

- **Frais de transport supplémentaires**

La Winterthur paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage ou des vacances jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré dans ce dernier cas.

- **Frais supplémentaires de logement et de nourriture**

La Winterthur paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

C.2.5. Le voyage ou les vacances à l'étranger ne peuvent se poursuivre comme prévu, selon la confirmation d'un service officiel, en raison des événements suivants: tremblement de terre, éruption volcanique, quarantaine, épidémie, rayonnement radioactif, événements de guerre, révolution, rébellion, troubles intérieurs ou révolte.

- **Frais de transport supplémentaires**

La Winterthur paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage ou des vacances jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré dans ce dernier cas.

- **Frais supplémentaires de logement et de nourriture**

La Winterthur paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1 000.-- CHF par assuré.

C.3. Evénements et prestations non assurés

- Les événements en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi qu'en cas de déplacements, quels qu'ils soient, effectués sur des circuits de course et d'entraînement.
- Les événements en rapport avec la participation à des compétitions par équipe ou au cours des entraînements y relatifs.